



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8679

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, de bien vouloir lui preciser si le curage des cours d'eau non domaniaux par les proprietaires riverains necessite prealablement une autorisation de l'autorite administrative.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions de l'article 98 du code rural, le curage des cours d'eau non domaniaux peut etre pratique spontanement par les proprietaires riverains, au droit de leur heritage. Pour ce faire, aucune autorisation administrative n'est necessaire. Neanmoins il convient que les proprietaires riverains ne derogent pas aux regles administratives relatives au curage qui peuvent exister sur le cours d'eau concerne (telles que les anciens reglements ou usages locaux, les statuts des associations syndicales autorisees ou constituees d'office). Cet entretien volontaire est rare ; en outre il est peu efficace, car fragmentaire et artisanal. C'est pourquoi l'administration, en la personne du prefet, peut etre conduite a intervenir pour prescrire les mesures complementaires a l'entretien spontane qui seraient necessaires a la conservation desdits cours d'eau, ou pour ordonner qu'il y soit procede.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8679

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 421